



**Directives pour la présentation  
des demandes d'indemnisation  
dans les secteurs de la pêche,  
de la mariculture et du  
traitement du poisson**

Fonds international d'indemnisation de 1992 pour  
les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures  
Édition de décembre 2008

# **Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation dans les secteurs de la pêche, de la mariculture et du traitement du poisson**

## **Édition de décembre 2008**

Adopté par l'Assemblée en juin 2008

Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les  
dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Conception et réalisation:  
Impact PR and Design Limited, 125 Blean Common, Blean, Canterbury,  
Kent CT2 9JH, Royaume-Uni  
Téléphone: +44 (0)1227 450022 Site Web: [www.impactprdesign.co.uk](http://www.impactprdesign.co.uk)

# TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE	4
1 INTRODUCTION AU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES	5
Qu'est ce que le Fonds?	5
Que fait le Fonds?	5
Comment les fonds d'indemnisation sont-ils levés?	5
Quand le Fonds intervient-il?	5
2 QUI PEUT FORMULER UNE DEMANDE?	6
3 QUE FAUT-IL FAIRE EN CAS DE POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES?	7
Pêcheurs	8
Exploitants d'installations de mariculture	8
Autres activités liées à la pêche (transformation du poisson, commercialisation, approvisionnement, etc.)	9
4 QUELS SONT LES PRÉJUDICES VISÉS?	9
Dommages aux biens	9
Préjudices consécutifs au sinistre	9
Préjudices économiques purs	10
Mesures de sauvegarde	10
Recours à des conseillers	10
5 QUELLES SONT LES DEMANDES INDEMNISABLES?	10
6 QUAND FAUT-IL FORMULER LA DEMANDE D'INDEMNISATION?	11
7 COMMENT FORMULER UNE DEMANDE D'INDEMNISATION?	11
8 QUELS RENSEIGNEMENTS FAUT-IL FOURNIR?	12
9 QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE REGISTRES INSUFFISANTS OU EN L'ABSENCE D'ÉLÉMENTS DE PREUVE	13
10 COMMENT LES DEMANDES D'INDEMNISATION SONT-ELLES ÉVALUÉES?	14
11 COMMENT LES PAIEMENTS SONT-ILS EFFECTUÉS?	14
12 CONTACTER LE FONDS	15

## PRÉFACE

Le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures a publié un Manuel des demandes d'indemnisation destiné à servir de guide d'ordre général et pratique pour formuler des demandes d'indemnisation relatives aux préjudices dus à la pollution par des hydrocarbures provenant d'un navire-citerne. Le présent fascicule est rédigé particulièrement pour aider les demandeurs qui se livrent à la capture, à l'élevage et au traitement des produits de la mer.

Ces directives indiquent ce qu'il convient de faire à la suite d'un déversement d'hydrocarbures et précisent le type de renseignements nécessaires à la présentation d'une demande d'indemnisation.

Il convient de noter que le fait de suivre les présentes directives ne garantit pas que toutes les demandes d'indemnisation seront acceptées. Par ailleurs, ce fascicule n'entre pas dans le détail des questions juridiques et ne doit pas être considéré comme une interprétation faisant foi des Conventions internationales pertinentes.

## 1 INTRODUCTION AU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

### Qu'est ce que le Fonds?

- 1.1 Le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (appelé 'le Fonds' dans le présent fascicule) est une organisation internationale composée des États ayant adopté deux conventions concernant le paiement d'indemnités aux personnes, entreprises ou organisations pour les dommages par pollution subis du fait d'hydrocarbures persistants (et non pas du fait d'essence ou de pétrole léger) provenant de navires-citernes. Les modalités de fonctionnement des conventions sont complexes. On trouvera d'autres informations les concernant dans le Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992. Les renseignements pour obtenir un exemplaire de ce manuel figurent à la fin du fascicule.

### Que fait le Fonds?

- 1.2 Le Fonds a pour objectif de fournir une indemnisation pour les pertes résultant de dommages par pollution mettant en cause un navire-citerne de manière à rétablir la situation économique dans laquelle se serait trouvée le demandeur si le déversement d'hydrocarbures ne s'était produit. Dans l'idéal, l'indemnisation devrait compenser exactement les pertes.

### Comment les fonds d'indemnisation sont-ils levés?

- 1.3 Le propriétaire d'un navire-citerne est généralement couvert par une association connue sous le nom d'association de protection et d'indemnisation ou club P&I. Le propriétaire du navire-citerne est généralement couvert par cette assurance contre les dommages dus à la pollution par des hydrocarbures. Cet argent sert à payer les premières indemnités après un déversement d'hydrocarbures.
- 1.4 Des indemnités sont versées par le Fonds lorsque le montant disponible prévu par l'assurance du propriétaire du navire-citerne ne suffit pas pour couvrir le coût total des dommages par pollution. Le Fonds est principalement financé par les compagnies pétrolières des États Membres, en fonction de la quantité d'hydrocarbures reçue transportée par mer. Toutes les compagnies qui reçoivent plus de 150 000 tonnes d'hydrocarbures par mer dans une année donnée doivent verser des contributions au Fonds.

### Quand le Fonds intervient-il?

- 1.5 Il appartient au propriétaire du navire-citerne à l'origine du déversement d'hydrocarbures de rembourser les dommages causés, en général par le biais de son club P&I. Cependant, le montant maximum qu'il doit payer peut être limité (en fonction de la taille du navire) en vertu de l'une des deux conventions pertinentes. Lorsque ce montant a été versé, le Fonds est responsable des paiements excédentaires. L'assurance du propriétaire suffit le plus souvent à couvrir tous les coûts et les ressources du Fonds ne sont pas nécessaires. Cependant, quand le déversement est de très grande envergure, il est possible que même les ressources du Fonds disponibles pour payer les indemnités concernant ce sinistre particulier ne soient pas suffisantes pour couvrir toutes les demandes d'indemnisation recevables; dans ce cas, très rare, chaque demandeur dont la demande est acceptée sera remboursé au prorata de sa demande évaluée jusqu'à ce que toutes les ressources disponibles du Fonds soient totalement affectées.

- 1.6 Si le sinistre à l'origine de la pollution est dû à une catastrophe naturelle ou s'il a été entièrement causé intentionnellement par un tiers (à l'exclusion du propriétaire du navire-citerne) ou par des feux ou aides à la navigation défectueux, dont l'entretien aurait dû être assuré par les autorités, le propriétaire du navire-citerne n'est pas responsable et le Fonds intervient alors immédiatement. De même, si le propriétaire du navire-citerne n'est pas en mesure de faire face aux obligations découlant de sa responsabilité, le Fonds interviendra pour assurer l'indemnisation.
- 1.7 Le Fonds ne versera pas d'indemnités si la pollution résulte d'un acte de guerre ou d'hostilités ou si le déversement provient d'un navire de guerre. Le Fonds ne paiera pas non plus s'il ne peut être prouvé que le dommage a été causé par un navire-citerne transportant des hydrocarbures. Le Fonds ne peut verser d'indemnités au titre des dommages survenus en haute mer, hors de la mer territoriale ou de la zone économique exclusive (ZEE) de ses États Membres.
- 1.8 Que l'indemnisation provienne de l'assureur du propriétaire du navire-citerne ou du Fonds, le processus de formulation d'une demande d'indemnisation est globalement le même. Le Fonds et les clubs P&I travaillent généralement en étroite collaboration, en particulier pour les déversements d'hydrocarbures de grande envergure. Le Fonds, normalement en coopération avec le club P&I, confie en général à des experts le soin de suivre les opérations de nettoyage, d'étudier le bien-fondé technique des demandes et d'effectuer des évaluations indépendantes des pertes. Bien que le Fonds et les clubs P&I comptent sur l'aide d'experts pour ce qui est d'évaluer les demandes, la décision d'approuver ou de rejeter une demande particulière dépend entièrement du club concerné et du Fonds.

## 2 QUI PEUT FORMULER UNE DEMANDE?

- 2.1 Toute personne qui a subi des préjudices résultant de la pollution par des hydrocarbures provenant d'un navire citerne dans un des États Membres du Fonds peut demander réparation pour ces dommages. Toutefois le présent fascicule ne concerne que les demandes d'indemnisation du secteur de la pêche (capture et élevage de poissons ou mariculture et autres activités liées à la pêche).
- 2.2 Pour qu'une demande soit acceptée, l'auteur de la demande (le demandeur) doit être capable de démontrer qu'il/elle a subi un préjudice financier du fait de la pollution et que ce préjudice a un lien étroit avec la contamination résultant des hydrocarbures. Les éléments ci-après seront notamment examinés par le Fonds:
  - L'activité commerciale se trouve-t-elle dans une zone directement contaminée par les hydrocarbures? Par exemple, si vous êtes pêcheur, la zone dans laquelle vous avez l'habitude de pêcher est-elle contaminée? Si vous exploitez une ferme piscicole, votre exploitation a-t-elle été effectivement touchée par les hydrocarbures?
  - Dans quelle mesure dépendez-vous de la zone qui a été contaminée? Si vous pratiquez la pêche, pouvez-vous pêcher dans un autre endroit qui n'a pas été contaminé par les hydrocarbures? Si la pêche n'est pas aussi fructueuse dans une autre zone ou s'il est plus coûteux d'y pêcher (par exemple, en raison du combustible supplémentaire pour le bateau), alors ces coûts additionnels peuvent donner lieu à indemnisation.
  - Si vous vendez ou transformez du poisson, avez-vous accès à d'autres sources d'approvisionnement? Toute dépense additionnelle raisonnable effectuée afin de réduire vos pertes peut donner lieu à indemnisation.

- Votre activité commerciale forme-t-elle une part importante de l'économie de la zone touchée par les hydrocarbures? Fournissez-vous des emplois aux personnes habitant dans cette zone ou votre entreprise est-elle située dans la zone contaminée?
- 2.3 En substance, plus votre lieu d'activité habituel est éloigné de l'endroit où les hydrocarbures se sont déversés, moins vous serez susceptible d'être indemnisé.
  - 2.4 Toutes personnes ou entreprises qui tirent de la pêche tout ou partie de leurs revenus ou pour lesquelles la pêche représente un moyen de subsistance ont le droit de formuler une demande d'indemnisation au titre des préjudices économiques. Si vous pratiquez la pêche sportive et que l'existence de la pollution par les hydrocarbures vous empêche de pêcher, vous n'aurez pas subi de préjudice économique du fait des hydrocarbures et ne pourrez pas présenter de demande d'indemnisation. Toutefois, si votre activité commerciale concerne le transport de personnes qui vont pratiquer la pêche sportive, vous êtes alors susceptible d'avoir subi des pertes et pouvez demander réparation.
  - 2.5 Si vous travaillez pour un tiers, par exemple comme employé dans une usine de transformation du poisson, votre employeur vous versera normalement votre salaire puis présentera une demande d'indemnisation au titre de l'ensemble des préjudices économiques. En fonction de sa situation particulière, le paiement de votre salaire peut être retardé en partie ou ne pas être versé du tout jusqu'à ce que l'indemnité soit payée. Si votre employeur soumet une demande au titre de l'ensemble des préjudices économiques, normalement le Fonds ne l'indemniserait intégralement que s'il accepte de signer un accord aux termes duquel il s'engage à verser effectivement votre salaire (s'il ne l'a pas déjà fait).
  - 2.6 Si vous êtes membre de l'équipage d'un bateau de pêche, vous devriez normalement pouvoir compter sur le propriétaire du navire pour présenter une demande d'indemnisation au titre de la baisse de recettes du bateau. Il lui sera demandé de signer un accord aux termes duquel il s'engage à vous payer lorsqu'il aura perçu le paiement des indemnités.
  - 2.7 Si vous êtes propriétaire d'un bateau de pêche, vous devez alors indiquer clairement, en formulant votre demande d'indemnisation, si cette demande englobe les pertes subies par les membres de votre équipage et, dans l'affirmative, dresser la liste des personnes concernées.
  - 2.8 Si vous appartenez à une organisation telle qu'une coopérative ou un syndicat de pêche, ces organes peuvent alors formuler une demande d'indemnisation au nom de tous leurs membres. Les États et collectivités locales peuvent parfois également présenter une demande au titre des pertes dans le secteur de la pêche. Quel que soit l'auteur de la demande faite en votre nom, au titre des pertes que vous avez subies et indépendamment du nombre de demandes que vous présenterez, vous ne pourrez prétendre qu'une seule fois à l'indemnisation des pertes effectivement subies.

### **3 QUE FAUT-IL FAIRE EN CAS DE POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES?**

- 3.1 Premièrement, ne paniquez pas. La pollution par les hydrocarbures semble généralement désastreuse mais n'est pas aussi toxique pour la faune et la flore marines que le pensent la plupart des gens. Les choses devraient très certainement retourner à la normale au bout de quelques semaines ou quelques mois. Le Fonds dispose de moyens éprouvés pour indemniser vos pertes même s'il faudra peut-être un certain temps avant que vous ne receviez l'argent.

- 3.2 Vous êtes responsable de votre activité, qu'il s'agisse de la pêche, de la mariculture ou de toute autre entreprise commerciale liée à ces activités, et il vous appartient de réduire vos pertes autant que possible. Le Fonds aura du mal à vous indemniser intégralement si vous cessez complètement votre activité commerciale alors que dans les faits vous pouvez l'exercer autrement. Cela peut consister à pêcher dans une autre zone, rechercher un autre travail (tel que le nettoyage des hydrocarbures) ou obtenir un approvisionnement en poissons provenant de zones non touchées. Le Fonds peut compenser l'écart entre les revenus auxquels vous pouvez compter normalement et ceux que vous touchez effectivement.

### Pêcheurs

- 3.3 Il est important de conserver des traces écrites de vos faits et gestes et de ce qui s'est passé. Il est particulièrement utile de savoir exactement à quelle date les hydrocarbures ont atteint votre zone, quelles étaient les conditions météorologiques et ce que vous avez fait lorsque cela s'est produit. Si vous avez la possibilité de pêcher dans un autre lieu, vous devez conserver un registre de vos prises et des coûts additionnels que cela a entraîné. Lorsque les hydrocarbures auront disparu de votre lieu de pêche habituel, vous devrez vous efforcer d'y retourner immédiatement.
- 3.4 Si des engins de pêche vous appartenant se trouvent en mer (filets, nasses etc.), ils devront être retirés dès que cela sera possible de le faire en toute sécurité sans entraîner leur contamination. S'ils ont été effectivement contaminés par les hydrocarbures, il faut les conserver jusqu'à ce qu'ils aient été inspectés par un représentant du Fonds/club P&I ou, au moins, essayer de prendre des photographies montrant clairement l'étendue du dommage.
- 3.5 Le gouvernement ou les autorités locales ordonnent parfois l'interdiction de la pêche dans la zone polluée. Il faut savoir que cette interdiction n'est pas obligatoirement reconnue par le Fonds et que les autorités devront être capables de justifier leur décision. Si le Fonds estime qu'il aurait été raisonnable que la pêche redémarre, il peut ne payer des indemnités que jusqu'à ce moment-là, même si l'interdiction est maintenue. Les représentants du Fonds ou du club P&I feront toujours connaître clairement aux demandeurs la position du Fonds concernant cette interdiction. N'hésitez pas à vous mettre en relation avec le Fonds sur cette question.
- 3.6 Il est très rare que les déversements d'hydrocarbures tuent la population naturelle de poissons, toutefois si vous pensez que cela s'est produit, veuillez alors prendre contact avec un représentant du Fonds ou du club P&I de manière à ce qu'une enquête puisse être réalisée.

### Exploitants d'installations de mariculture

- 3.7 Vous devez décider, s'il y a lieu, quelles mesures prendre pour protéger votre entreprise. Par exemple, s'il y a des hydrocarbures à la surface des étangs ou nasses d'élevage, il peut être préférable d'arrêter de nourrir les poissons pendant quelques jours afin qu'ils ne remontent pas à la surface. Il peut être souhaitable d'utiliser des barrages ou autres méthodes du même type pour empêcher les hydrocarbures d'atteindre votre ferme. Ou bien, vous pouvez décider de récolter votre stock précocement, avant que des hydrocarbures n'atteignent votre installation.
- 3.8 Si vous décidez de détruire votre stock, le paiement de l'indemnité dépendra alors de nombreux facteurs, notamment:
- le stock était-il contaminé?
  - s'il l'était, la contamination aurait-elle disparu avant la période habituelle de la récolte et les produits auraient-ils été commercialisables?
  - le maintien du stock contaminé dans les étangs ou nasses aurait-il empêché une production ultérieure ?

- 3.9 Vous seul êtes à même de décider au mieux de ce qu'il convient de faire, mais toute mesure que vous prendrez doit être raisonnable et destinée à réduire le dommage au minimum. Conservez des traces écrites satisfaisantes des mesures prises et des raisons pour lesquelles vous avez jugé raisonnable de les prendre. Le Fonds est prêt à indemniser les pertes qu'il a été impossible d'éviter si vous avez agi avec prudence compte tenu des informations et ressources raisonnablement disponibles à ce moment-là. Si vous n'êtes pas certain des actions à mener, vous, votre association ou représentant devez alors consulter un représentant du Fonds/club P&I avant de prendre une quelconque mesure importante. Il vous appartient de suivre ou non les conseils prodigués, et le fait de les suivre ne garantit pas l'indemnisation mais votre demande aura certainement plus de chances d'aboutir.

### **Autres activités liées à la pêche (transformation du poisson, commercialisation, approvisionnement, etc.)**

- 3.10 Il est important de conserver des traces écrites satisfaisantes de vos faits et gestes pendant la période où votre activité commerciale est perturbée. Surveillez attentivement la zone polluée et l'ampleur des effets produits sur vos sources d'approvisionnement normales. Il peut être nécessaire de chercher à diversifier vos sources d'approvisionnement en poissons; si cela entraîne des coûts plus élevés que les coûts habituels, vous pouvez demander l'indemnisation de la différence de coûts mais il vous faudra en apporter la preuve.
- 3.11 Il est important d'empêcher la vente des poissons ayant été en contact avec les hydrocarbures. Le gouvernement ou les autorités locales prennent souvent des dispositions pour effectuer des tests sur ces poissons afin de déterminer s'ils ont été altérés par les hydrocarbures. Vous devez faire en sorte d'obtenir les résultats de ces tests.

## **4 QUELS SONT LES PRÉJUDICES VISÉS?**

### **Dommages aux biens**

- 4.1 Vous pouvez demander l'indemnisation au titre des dommages causés aux engins ou autres matériels de pêche et de mariculture par la contamination résultant du déversement des hydrocarbures. Une indemnisation est prévue pour le nettoyage ou la réparation du matériel. Si celui-ci est trop souillé pour être nettoyé, vous avez la possibilité de demander une indemnisation pour son remplacement (toutefois l'usure sera nécessairement prise en compte). Vous avez aussi la possibilité de demander une indemnisation pour le nettoyage des bateaux et radeaux contaminés mais généralement pas pour les repeindre car les hydrocarbures abîment rarement la peinture. Si cela est possible, entreposez les articles abîmés qui doivent être remplacés jusqu'à ce qu'ils aient été inspectés par un représentant du Fonds/club P&I. Vous devez conserver les reçus ou factures de tout nouvel équipement acheté ou de tout matériel utilisé pour nettoyer les biens ayant été contaminés.

### **Préjudices consécutifs au sinistre**

- 4.2 Il s'agit de préjudices résultant de la contamination de vos biens. Si vos engins de pêche ou le matériel nécessaire à votre activité ont été contaminés par les hydrocarbures, vous pouvez alors demander une indemnisation pour le manque à gagner subi car vous vous trouvez dans l'impossibilité de pêcher en attendant que vos engins soient nettoyés ou bien remplacés. Il vous appartient cependant de revenir à une situation normale dans les meilleurs délais possibles, le Fonds étant susceptible de ne vous dédommager que pour le laps de temps qu'il estime être raisonnable pour retrouver une activité normale. N'oubliez pas que le Fonds n'indemniserait que pour le manque à gagner; celui-ci sera calculé en tant que valeur des prises habituelles déduite

du montant des dépenses normales effectuées pour des articles comme le combustible et les appâts.

### Préjudices économiques purs

- 4.3 Même si vos engins de pêche ou matériels de mariculture n'ont pas été contaminés par les hydrocarbures, vous pouvez néanmoins être dans l'incapacité d'exercer votre activité normale. Par exemple, si les hydrocarbures recouvrent la mer sur votre lieu de pêche habituel et que vous êtes dans l'impossibilité de pêcher ailleurs, vous pouvez demander réparation au titre des bénéfices escomptés si la pollution ne s'était pas produite. Si vos produits ne sont plus commercialisables parce que l'on pense qu'ils ont été altérés par les hydrocarbures, vous pouvez demander une indemnisation bien que cela soit parfois difficile à prouver. Ou bien, si vous vendez du poisson et êtes dans l'impossibilité de vous approvisionner en raison de l'interruption de la pêche, vous pouvez demander réparation pour le manque à gagner. Il doit, cependant, exister un lien étroit entre la pollution par les hydrocarbures et vos préjudices.
- 4.4 Vous pouvez demander une indemnisation au titre de mesures visant à empêcher d'autres préjudices économiques. Par exemple, si vous rencontrez des difficultés pour vendre votre poisson parce que l'on pense qu'il est contaminé par les hydrocarbures, les coûts raisonnables d'une campagne de promotion destinée à rassurer le public peuvent être remboursés par le Fonds. Il est recommandé de consulter un représentant du Fonds/club P&I avant d'entreprendre ce type d'action.

### Mesures de sauvegarde

- 4.5 Dans certaines circonstances, une indemnisation peut être demandée au titre de mesures raisonnables susceptibles d'être prises afin d'empêcher que les hydrocarbures ne causent des dommages. Par exemple, un barrage peut être installé à l'entrée du port afin d'empêcher les hydrocarbures d'y pénétrer et de souiller les bateaux ou de les empêcher de pénétrer dans une installation piscicole. Vous pouvez demander une indemnisation au titre des coûts de cette mesure.

### Recours à des conseillers

- 4.6 Vous pouvez, si nécessaire, faire appel à des conseillers pour vous aider dans la présentation de la demande d'indemnisation. Dans certains cas, vous pouvez demander une indemnisation au titre du coût raisonnable des services rendus par un conseiller. Dans le cadre de l'évaluation de votre demande, le Fonds examinera l'utilité de ce conseil ou de cette aide, la qualité des services rendus, le temps requis pour assurer ce service et son coût.
- 4.7 Il faut, en cela, toujours garder à l'esprit que les mesures prises et votre demande d'indemnisation doivent être raisonnables et réalistes. Le Fonds ne peut indemniser une activité illicite telle que des captures excédant les quotas autorisés par la réglementation applicable, la pêche dans un périmètre interdit ou les dommages aux engins de pêche illégaux.

## 5 QUELLES SONT LES DEMANDES INDEMNISABLES?

- 5.1 Toutes les demandes d'indemnisation doivent répondre aux critères suivants:

- Ne donnent lieu à indemnisation que les demandes au titre de dommages de pollution par des hydrocarbures déversés par un navire-citerne.
- Il doit exister un lien étroit entre la contamination et les préjudices que vous avez subis.
- Toutes les demandes d'indemnisation doivent porter sur des mesures raisonnables et justifiées.

- Des indemnités ne sont versées que pour des préjudices économiques quantifiables.
- Vous devez prouver le montant de vos pertes en produisant des éléments à l'appui de votre demande.
- Les dépenses, pertes ou dommages doivent être effectifs. Les demandes d'indemnisation concernant des préjudices futurs ne sont pas prises en considération.
- Des indemnités vous seront versées seulement si vous exercez votre activité conformément à la législation pertinente.

5.2 L'évaluation des demandes d'indemnisation autorise toutefois une certaine souplesse en fonction des circonstances particulières propres au demandeur. Toute personne qui a subi un préjudice devrait formuler une demande même si elle n'est pas en mesure d'en apporter une preuve substantielle.

## **6 QUAND FAUT-IL FORMULER LA DEMANDE D'INDEMNISATION?**

6.1 Seuls les préjudices et dommages effectifs donnent lieu à indemnisation. Si vos engins ou matériels de pêche ont été souillés par les hydrocarbures, il est conseillé de formuler une demande d'indemnisation immédiatement sauf si d'autres dommages risquent de survenir. Toutefois, si la demande est formulée au titre du manque à gagner parce que vous vous trouvez dans l'impossibilité de pêcher, il est inutile de le faire dans les quelques jours suivant le déversement puisque l'indemnisation ne peut couvrir que ce laps de temps et non d'éventuelles pertes à venir. Il est préférable d'attendre quelques semaines pour voir comment la situation évolue. Le sinistre sera peut-être terminé et la demande pourra être formulée pour l'ensemble des préjudices subis. S'il apparaît que vous risquez de subir les effets de la pollution de manière prolongée, vous pouvez présenter une demande à intervalles réguliers, chaque mois ou chaque trimestre par exemple.

6.2 Vous devez vous efforcer de présenter votre demande d'indemnisation dès que possible. Toutefois, si vous êtes dans l'incapacité de le faire ou que vous envisagez de formuler la demande à un stade ultérieur, il est conseillé de consulter le Manuel des demandes d'indemnisation (section 2) pour de plus amples informations.

6.3 Quand une demande d'indemnisation a été formulée mais que vous n'êtes pas parvenu à un accord avec le Fonds/club P&I dans un délai de trois ans après que le dommage a eu lieu, vous devez faire valoir vos droits devant les tribunaux avant le troisième anniversaire de la date à laquelle le dommage s'est produit, faute de quoi vous perdrez vos droits à indemnisation.

## **7 COMMENT FORMULER UNE DEMANDE D'INDEMNISATION?**

7.1 Quand le sinistre de pollution est de faible envergure, les demandes d'indemnisation doivent généralement être présentées par le biais du bureau du représentant ou du correspondant local du club P&I. S'il y a un nombre élevé de demandes, le Fonds ou le club P&I décident parfois, pour les recevoir, d'ouvrir un bureau de liaison local dans une ville à proximité du lieu où le déversement s'est produit. Les coordonnées du bureau sont généralement publiées dans la presse locale. Le bureau local a vocation à vous aider à formuler votre demande d'indemnisation, à la transmettre au Fonds/club P&I et à aider au paiement des indemnités lorsque le montant a été évalué par les experts du Fonds/club P&I. Le bureau local pourra vous fournir des formulaires de demande d'indemnisation pour vous aider à formuler votre demande. Il ne peut prendre aucune décision sur le fait de savoir si un demandeur sera indemnisé ou sur le montant de l'indemnisation; la décision appartient au Fonds/club P&I. Les autres experts techniques susceptibles d'être dépêchés sur place, comme le personnel de l'International Tanker Owner's Pollution Federation (ITOPF), ne sont là que pour donner des conseils concernant le déversement et ne décident pas qui doit être indemnisé ou le montant de l'indemnisation.

- 7.2 Les demandes d'indemnisation doivent être soumises par écrit, sous forme de lettre, télécopie ou message électronique et elles doivent être étayées par le plus grand nombre de renseignements possible.

## 8 QUELS RENSEIGNEMENTS FAUT-IL FOURNIR?

- 8.1 Chaque demande doit comporter en priorité les renseignements de base indiqués ci-après:

- Le nom et l'adresse du demandeur et, le cas échéant, de son représentant ou conseiller.
- L'identité du navire en cause.
- La date, le lieu et les circonstances particulières du sinistre (à moins que le Fonds ne dispose déjà de ces renseignements).
- Le type de dommage par pollution qui a été subi (dommages aux biens, préjudice économique, etc.) et les circonstances dans lesquelles cela s'est produit.
- Le montant de l'indemnisation réclamée et la méthode de calcul de ce montant.

- 8.2 Plus vous fournirez de renseignements au Fonds sur vos activités commerciales et vos pertes, plus votre demande d'indemnisation pourra être évaluée rapidement. Tout élément ci-après sera particulièrement utile au Fonds:

- **Élément prouvant que vous pratiquez la pêche, la pisciculture ou une activité connexe**  
Pour un pêcheur, une licence de pêche, l'adhésion à une coopérative, une association ou un syndicat de pêche, les documents d'immatriculation du bateau à votre propre nom ou un autre élément prouvant votre participation active au secteur de la pêche peuvent constituer un élément de preuve. Pour la mariculture et autres activités commerciales, vous pouvez présenter des documents officiels de l'entreprise, des titres de propriété ou de location de fonds marins ou de biens à terre à vocation professionnelle.
- **Description de l'impact de la pollution sur vos activités**  
Vous devez fournir une description simple de vos activités habituelles en précisant le lieu et le moment où vous les exercez. Vous devez indiquer le degré de dépendance de tout ou partie de votre entreprise par rapport à la zone polluée, par exemple en apportant la preuve de votre lieu de résidence, en présentant une licence de pêche pour la zone polluée ou par tout autre moyen indiquant votre dépendance par rapport à cette zone et votre incapacité de pratiquer la pêche ailleurs. Les registres et cartes de pêche sont aussi parfois utiles. Vous devez également expliquer les possibilités offertes pour minimiser vos pertes et comment les préjudices ont été causés par la contamination.
- **Registres commerciaux, registres de ventes et reçus**  
Vous devez joindre à votre demande les copies de tout registre commercial susceptible d'être en votre possession même en l'absence de comptabilité officielle. Il peut s'agir, notamment, de registres de pêche, de ventes ou autre élément indiquant le volume des prises, les reçus des dépenses afférentes à l'activité commerciale comme les aliments pour poisson, le conditionnement, le combustible ou la glace et toute autre indication à même de faciliter le travail d'évaluation effectué par le Fonds concernant le montant de l'indemnisation à laquelle vous pouvez prétendre. Il est nécessaire que le Fonds sache quelle était la situation de votre activité avant que le sinistre ne se soit produit et toute information dans ce sens devrait être fournie.
- **Comptabilité**  
La demande d'indemnisation doit comporter une copie des livres de comptes (s'ils sont disponibles) concernant, si possible, au moins les trois dernières années précédant

le déversement d'hydrocarbures. Quand cela est possible, vous devez aussi fournir la ventilation mensuelle des recettes et dépenses pour cette même période. Ces éléments, comparés aux recettes et dépenses pendant la durée du sinistre, permettront de calculer la différence avec les coûts d'exploitation habituels.

- **Données concernant les activités de pêche ou autres activités commerciales**  
Il est utile que le Fonds puisse bien comprendre comment vous exercez votre activité de pêche: le type d'engins utilisés, les lieux de pêche habituels, le volume des prises sur une journée de travail normale, le montant des ventes que cela représente, le nombre de jours de pêche hebdomadaire et tout autre renseignement. Vous devez aussi indiquer en gros quelle est la meilleure saison pour capturer telle ou telle espèce de poissons et si certaines saisons ne permettent pas de pêcher en raison des mauvaises conditions météorologiques ou de l'absence de poissons. Les exploitants d'installations de mariculture doivent fournir des renseignements concernant la constitution normale de leurs stocks, les habitudes alimentaires et les méthodes de récolte.
- **Engins de pêche ou équipements de mariculture contaminés**  
Vos engins de pêche ou autres matériels qui ont été contaminés par les hydrocarbures et ne peuvent être nettoyés doivent être conservés aux fins d'inspection par un représentant du Fonds/club P&I. S'ils ont été endommagés mais peuvent être nettoyés ou réparés, essayez d'en prendre des photographies avant de les nettoyer afin de permettre au Fonds de calculer les coûts de nettoyage ou de réparation. Les reçus ou factures concernant ces opérations doivent être conservés. La demande d'indemnisation doit clairement indiquer l'âge des engins et leur durée de vie utile normale, de façon à prendre en compte leur état d'usure.
- **Photographies**  
Si cela est possible, prenez des photographies de la pollution causée par les hydrocarbures afin d'en montrer l'impact sur votre activité. Si vous êtes exploitant d'installations de mariculture, des clichés de la présence d'hydrocarbures à l'intérieur ou autour des installations seraient utiles.
- **Paiements additionnels**  
Vous devez communiquer tous paiements ou indemnités reçus du gouvernement ou des autorités locales, ou tout autre revenu perçu pendant le sinistre. Les petites sommes payées aux personnes qui participent aux opérations de nettoyage ne sont généralement pas prises en compte dans le calcul de l'indemnisation mais si, par exemple, vous avez affrété votre bateau pour aider aux opérations de nettoyage, ces paiements peuvent être déduits du montant d'indemnités final.

## 9 QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE REGISTRES INSUFFISANTS OU EN L'ABSENCE D'ÉLÉMENTS DE PREUVE?

- 9.1 Dans certains cas, les gens possèdent très peu d'éléments indiquant leur niveau de revenus habituels. Il n'y a pas lieu de vous inquiéter si vous vous trouvez dans cette situation, le Fonds a une grande expérience du travail dans ces conditions et, si un préjudice réel a été subi, il mettra tout en œuvre pour parvenir au calcul des indemnités qui vous est dû. N'hésitez pas à faire connaître vos difficultés au représentant du Fonds/club P&I qui traitera votre cas avec compréhension. Réunissez toutes preuves, si minimales soient-elles, afin d'étayer votre demande. Ne cherchez pas à 'fabriquer' des registres, car ils ne seront pas acceptés. Le fait de fournir de faux documents à l'appui d'une demande d'indemnisation constitue une infraction pénale.

## 10 COMMENT LES DEMANDES D'INDEMNISATION SONT-ELLES ÉVALUÉES?

- 10.1 Le Fonds évalue les demandes d'indemnisation en s'appuyant sur les éléments de preuve que vous avez fournis et toute information qu'il a réunie de son côté concernant le type de pêche pratiqué ou les activités connexes. Un expert travaillant pour le Fonds/club P&I peut venir examiner votre entreprise avec vous afin de mieux comprendre votre situation et l'impact de la pollution. Le Fonds s'efforce de parvenir à une évaluation fidèle des préjudices réels résultant de la pollution par les hydrocarbures et de rétablir la situation économique dans laquelle vous vous seriez trouvé si le déversement ne s'était pas produit.
- 10.2 La décision de savoir s'il y a lieu d'accepter ou de rejeter une demande d'indemnisation n'appartient qu'au Fonds et au club P&I, et l'expert chargé d'évaluer la demande, le conseiller technique ou tout autre employé du bureau local n'interviennent pas sur cette question.

## 11 COMMENT LES PAIEMENTS SONT-ILS EFFECTUÉS?

- 11.1 Lorsque la demande d'indemnisation aura été évaluée par les experts du Fonds/club P&I, vous serez informé du montant d'indemnisation qu'ils estiment équitable, établi sur la base des éléments de preuve disponibles auprès de toutes les sources pertinentes. Cette évaluation sera communiquée par écrit, soit directement à votre attention soit à une organisation telle qu'une coopérative ou un syndicat qui vous aura aidé à formuler votre demande d'indemnisation.
- 11.2 Vous recevrez généralement une offre de paiement 'pour solde de tout compte'. Cela signifie qu'aucune autre demande d'indemnisation au titre de préjudices subis *pendant la période visée par la demande* ne sera examinée, et vous serez invité à signer un accord dans ce sens. Vous pourrez formuler d'autres demandes d'indemnisation si vous estimez avoir subi des pertes ultérieures à la période visée par la première demande, lesquelles seront traitées comme des demandes distinctes.
- 11.3 Il faut savoir que le Fonds est susceptible de devoir traiter des centaines, voire peut-être des milliers de demandes d'indemnisation. Votre demande sera évaluée aussi vite que possible mais le Fonds peut avoir besoin de temps pour réunir et recouper les informations pertinentes nécessaires à l'évaluation de la demande, en particulier si elle est étayée par des renseignements insuffisants.
- 11.4 Parfois, une offre provisoire peut être faite, notamment si le Fonds pense que vous connaissez de graves difficultés du fait de la pollution par les hydrocarbures. Cette offre peut être faite avant que la demande d'indemnisation n'ait été complètement évaluée et consiste à verser une somme d'argent moins importante qui sera déduite du paiement définitif une fois l'évaluation terminée.
- 11.5 Le bureau local, s'il en existe un, prendra les dispositions pour vous payer. Sinon, vous serez contacté par le Fonds à cet effet, et vous serez invité à fournir un moyen d'identification tel qu'un passeport, une carte d'identité ou une carte d'électeur.
- 11.6 Si vous n'êtes pas d'accord avec le montant qui vous a été proposé, vous devez alors prendre contact avec le Fonds (par l'entremise du bureau local s'il y en a un) afin d'expliquer les raisons pour lesquelles vous jugez l'offre insuffisante. Le cas échéant, si vous disposez de nouveaux éléments, veuillez les envoyer pour appuyer votre demande. Le Fonds peut décider de procéder à un nouvel examen de votre demande et de faire une nouvelle proposition, ou décider que la première offre est équitable. Le Fonds peut vous contacter aux fins d'examiner la question plus avant.

- 11.7 Si vous n'êtes toujours pas d'accord avec le montant de l'indemnité proposée, vous avez le droit d'engager, devant un tribunal de votre pays, une action en justice qui peut être à l'encontre du propriétaire du navire-citerne, du club P&I et du Fonds pour contester l'évaluation du montant des préjudices que vous avez subis. Il est conseillé de vous reporter au Manuel des demandes d'indemnisation ou de consulter votre conseiller juridique personnel si vous souhaitez adopter cette ligne de conduite.

## 12 CONTACTER LE FONDS

- 12.1 Si le Fonds ouvre un bureau local à la suite d'un déversement d'hydrocarbures de grande envergure, les coordonnées de ce bureau seront publiées dans la presse locale. Vous trouverez ci-dessous les renseignements permettant de contacter le Secrétariat du Fonds:

Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures  
23ème étage  
Portland House  
Bressenden Place  
Londres SW1E 5PN  
Royaume-Uni

Téléphone: +44 (0)20 7592 7100  
Télécopie: +44 (0)20 7592 7111  
Adresse électronique: [info@iopcfund.org](mailto:info@iopcfund.org)

- 12.2 Si vous avez besoin de contacter le bureau local ou le Secrétariat du Fonds au sujet de votre demande d'indemnisation, il sera utile d'en préciser la référence si vous la connaissez.
- 12.3 Des exemplaires du Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992 et d'autres documents utiles sont disponibles sur le site Web des FIPOL à l'adresse [www.iopcfund.org](http://www.iopcfund.org).

